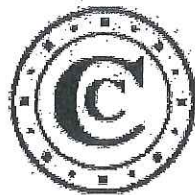


Chambre régionale
des comptes
Île-de-France



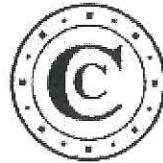
AVIS

COMMUNE
DE CLICHY-LA-GARENNE
(92)

Article L. 1612-15
du code général des collectivités territoriales

délibéré le 27 novembre 2017

Chambre régionale
des comptes
Île-de-France



(092 012 024)

1^{ère} section

N°/G/60/n° A. 21

Séance du 27 novembre 2017

RECOMMANDÉ AVEC A.R.

Commune de Clichy-la-Garenne (92)

Article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales

AVIS

La chambre régionale des comptes Île-de-France,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-15 et R. 1612-32 à 1612-38 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes ;

VU la lettre du 21 juillet 2017 par laquelle Me Xavier Matharan, de la SELARL Parme avocats, agissant pour le compte de la société de distribution de chaleur de Clichy (SDCC), a saisi la chambre régionale des comptes Île-de-France, en application de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), d'une demande d'inscription au budget de la commune de Clichy-la-Garenne (92), d'une somme de 7 375 053 € correspondant à la valeur non amortie d'ouvrages réalisés par la SDCC ;

VU la lettre du 27 juillet 2017 par laquelle le président de la chambre régionale Île-de-France a demandé au maire de la commune de Clichy-la-Garenne de présenter ses observations à la chambre ;

VU la lettre du 27 juillet 2017 par laquelle le président de la chambre régionale des comptes Île-de-France a également demandé au préfet des Hauts-de-Seine de lui communiquer le budget de la commune de Clichy-la-Garenne pour 2017, ainsi que les décisions modificatives qui s'y rapportent ;

VU la lettre du 9 août 2017, enregistrée le 10 août 2017 au greffe de la chambre, par laquelle Me Rémi-Pierre Draï de la SELARL Draï associés, a transmis à la chambre au nom de la commune de Clichy-la-Garenne, un mémoire en observations sur la saisine de la SDCC ;

VU le courrier électronique du 29 août 2017 enregistrée le même jour au greffe de la chambre, par lequel le responsable du bureau des finances locales de la préfecture des Hauts-de-Seine a transmis le budget principal pour 2017 de la commune, ainsi que la décision modificative n° 1 et son budget supplémentaire.

VU le courrier électronique du 15 septembre 2017, enregistré le même jour au greffe de la chambre, par lequel Me Draï a communiqué un mémoire complémentaire n° 2 à son mémoire initial du 9 août 2017 ;

VU le courrier électronique du 4 octobre 2017, enregistré le 5 octobre suivant au greffe de la chambre par lequel Me Matharan a transmis à la chambre, un mémoire complémentaire à sa saisine initiale du 21 juillet 2017 ;

VU le courrier électronique du 27 octobre 2017, enregistré le 30 octobre 2017 au greffe de la chambre, par laquelle Me Draï a communiqué un mémoire complémentaire n° 3 à ses deux mémoires des 9 août et 15 septembre 2017 ;

VU les documents complémentaires recueillis en cours d'instruction ;

VU les conclusions du procureur financier ;

Après avoir entendu M. Yves Bénichou, premier conseiller, en son rapport ;

I - SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 1612-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : « La chambre régionale des comptes saisie, (...) par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette contestation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité locale concernée.

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 1612-32 du CGCT précise que : « La saisine de la chambre régionale des comptes prévue à l'article L. 1612-15 doit être motivée, chiffrée et appuyée de toutes justifications utiles, et notamment du budget voté et, le cas échéant, des décisions qui l'ont modifié ».

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 1612-34 du même code : « La chambre régionale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate notamment la qualité du demandeur et, s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a à agir » ;

CONSIDÉRANT que la SDCC, représentée par Me Matharan, était attributaire du contrat de délégation de service public de distribution de chaleur de la commune de Clichy-la-Garenne jusqu'à sa fin anticipée au 30 avril 2016 ; qu'elle soutient détenir des créances sur cette commune, en application de l'article 10 de l'avenant n° 9 du cahier des charges relatif à cette convention, laquelle stipule qu'en cas de fin anticipée, la collectivité doit notamment au concessionnaire, la valeur non amortie des ouvrages ; que dans ces conditions, cette société peut être considérée comme ayant un intérêt à agir ;

CONSIDÉRANT en outre que la demande de la SDCC est chiffrée et appuyée de toutes les justifications requises, à la seule exception du budget de la commune pour 2017, qui a toutefois été transmis par le préfet des Hauts-de-Seine le 29 août 2017 ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la saisine de la SDCC doit être considérée comme recevable ;

CONSIDÉRANT que le dernier mémoire en défense présenté par Me Draï pour le compte de la commune de Clichy-la-Garenne a été enregistré au greffe de la chambre le 30 octobre 2017 ; qu'ainsi, la chambre dispose de l'ensemble des éléments pour statuer à compter de cette date, qui fait courir le délai d'un mois dont la chambre dispose pour statuer ;

II – SUR LE CARACTÈRE OBLIGATOIRE DE LA DÉPENSE

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales : « Ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé » ;

CONSIDÉRANT que la chambre régionale des comptes ne peut constater qu'une dépense est obligatoire pour une commune et mettre celle-ci en demeure de l'inscrire à son budget qu'en ce qui concerne les dettes échues, certaines, liquides, non sérieusement contestées dans leur principe et dans leur montant et découlant de la loi, d'un contrat, d'un délit d'un quasi-délit ou de toutes autres sources d'obligations ; que par suite, lorsqu'une chambre régionale des comptes est saisie d'une demande d'inscription d'office, au budget d'une collectivité territoriale, d'une dette qui fait l'objet de la part de la collectivité d'une contestation sérieuse dans son principe ou dans son montant, elle ne peut que rejeter cette demande, sans qu'il y ait lieu pour elle de s'interroger sur le bien-fondé de la contestation. ;

CONSIDÉRANT qu'en application d'une convention conclue le 18 janvier 1965, la construction et l'exploitation du réseau de chauffage urbain sur le territoire de la commune de Clichy-la-Garenne a été confiée à la compagnie générale de chauffage à distance, à laquelle s'est substituée à compter du 10 décembre 1991 la SDCC ;

CONSIDÉRANT que par deux délibérations du 21 décembre 2011, le conseil municipal a approuvé un avenant n° 9 à la convention initiale, qui prévoyait notamment que la SDCC devait s'engager à réaliser une chaufferie bois/biomasse de 5 mégawatts, d'un montant prévisionnel de 4 913 000 € HT, financé intégralement par le concessionnaire, et qu'en contrepartie l'échéance du contrat était portée du 30 septembre 2015 au 30 septembre 2032 ; qu'en outre, l'article 10 de cet avenant prévoyait qu'en cas « d'échéance anticipée de la concession pour quelque motif que ce soit, la Collectivité doit au concessionnaire : - la valeur non amortie des ouvrages.....» ;

CONSIDÉRANT que par deux jugements en date du 19 décembre 2014, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé les délibérations du 21 décembre 2011 ; qu'il a en outre demandé à la commune de résilier, par anticipation, la convention de délégation conclue avec la SDCC à compter du 1er mai 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'une nouvelle procédure de publicité et de mise en concurrence, la commune a conclu le 22 avril 2016 une nouvelle délégation de service public de chauffage urbain avec la société Clichy Energie Verte ;

CONSIDÉRANT que se prévalant notamment des dispositions de l'article 10 de l'avenant n° 9 au cahier des charges précitées, la SDCC, par courrier du 29 avril 2016, a sollicité une indemnisation d'un montant total de 32 475 297,93 € HT ainsi répartie :

- valeur non amortie des dépenses engagées : 12 028 947,06 € HT ;
- manque à gagner sur les années restant à courir : 7 693 326,08 € HT ;
- préjudice résultant de la baisse des tarifs, qui trouvait sa contrepartie dans la prolongation de la délégation : 12 753 024,79 € HT ;

CONSIDÉRANT que le maire de la commune ayant rejeté cette demande par courrier du 27 juin 2016, la SDCC a alors saisi le tribunal administratif de Cergy-Pontoise d'une requête indemnitaire, enregistrée le 11 août 2016, correspondant aux sommes précitées ;

CONSIDÉRANT que par courrier du 12 décembre 2016, la SDCC a réitéré sa demande concernant la seule valeur non amortie des ouvrages réalisés, soit 12 028 947,06 € HT ;

CONSIDÉRANT que par courrier du 17 janvier 2017, le maire de la commune a répondu qu'il ne contestait pas le principe de cette indemnisation, mais que le montant demandé lui paraissait insuffisamment justifié, le seul document en sa possession étant le compte rendu annuel de la délégation de service public pour l'exercice 2015, qui mentionne au titre des travaux d'investissement du domaine concédé une valeur nette comptable de 11 823 290 € à titre provisoire ; que toutefois, il acceptait de modifier le budget communal afin d'inscrire une indemnisation de la SDCC à hauteur de 5 M€ ;

CONSIDÉRANT qu'un avenant du 4 mai 2017 à la nouvelle convention du 22 avril 2016, a fixé à 5 M€ le droit d'entrée que le nouveau délégataire, au titre de la reprise des biens de retour non amortis ; que la commune a alors émis un mandat de 5 M€ au bénéfice de la SDCC, qui a été payée le 2 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que par courrier du 6 juin 2017, le président de la SDCC a pris acte de ce paiement ; que le solde restant dû par la commune, selon le mémoire complémentaire en date du 4 octobre 2017, présenté par Me Matharan s'élevait à 7 375 055 €, sur la base du bilan de la SDCC arrêté au 31 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que selon le conseil de la SDCC, le niveau de la somme ainsi réclamée a toujours été connu de la commune, puisque l'article 18 du document de consultation de la procédure de passation de la nouvelle délégation de service public prévoit que : « Le Déléataire devra verser à la Collectivité un droit d'entrée correspondant à la valeur des biens de retour et de reprise non amortis que le Déléataire sortant aura restitué ou cédé au Délégant. / Les biens concernés sont : • Les biens de retour, installations de premier établissement, non amortis au 30 avril 2016 ; • Les biens de reprise du Déléataire sortant ainsi que les stocks rachetés par le Délégant. / Le montant des droits d'entrée ne pourra excéder 12 M€. » ;

CONSIDÉRANT en outre que cette évaluation de 12 M€ est reprise à l'article 20 de la convention établie entre la commune et le nouveau délégataire, qui précise que : « Ces tarifs sont établis pour un droit d'entrée prévisionnel de 12 M€ tels que définis à l'article 22 », qui reprend la définition des droits d'entrée ci-dessus ;

CONSIDÉRANT toutefois, que la commune ne conteste pas le principe d'une indemnisation de la SDCC ; mais qu'elle a rejeté la demande d'indemnisation de la SDCC de plus de 32 M€, dont plus de 12 M€ au titre de la valeur non amortie des dépenses engagées, en raison de l'imprécision des documents comptables et fiscaux lui permettant de vérifier ni les données du compte rendu annuel de la délégation de service public pour l'exercice 2015, ni celles du bilan de la SDCC pour 2016 ;

CONSIDÉRANT que la commune conteste l'assiette de la valeur nette comptable dont la SDCC demande l'indemnisation ; qu'il conviendrait notamment d'exclure de cette assiette toutes les dépenses nécessaires à l'entretien du réseau, que le délégataire doit seul assumer ; qu'en outre, selon les modalités d'amortissement fixées par l'article 28 du cahier des charges à la convention initiale, tous les investissements réalisés dans les quinze années précédant le terme prévu de la délégation de service public avant la signature de l'avenant n° 9, soit le 30 septembre 2015, auraient dû être amortis, exception faite des investissements matériels liés à la construction de la chaufferie bois/biomasse.

CONSIDÉRANT qu'au surplus, la commune fait valoir que la SDCC a installé de sa propre initiative et en méconnaissance des termes de l'avenant une centrale de 7 MW d'un montant de plus de 7 M€ et que son directeur général avait affirmé que cette évolution du chantier se ferait aux frais et risques du délégataire et donc sans incidence sur l'équilibre financier de la délégation ;

CONSIDÉRANT que si en cas de résiliation unilatérale d'une délégation de service publique, le délégataire de l'administration a droit à être indemnisé des biens de retour non amortis, lesquels correspondent en principe à la VNC inscrite au bilan, ce constat ne vaut que sous réserve de l'accord des parties sur la réalité des investissements, sur l'assiette des biens de retour, sur la valeur réelle des installations ; qu'en l'espèce, cet accord fait défaut

CONSIDÉRANT ainsi que la demande objet de la saisine, fait l'objet d'une contestation sérieuse ; qu'elle ne peut donc être considérée comme obligatoire pour la commune de Clichy-la-Garenne, au sens des dispositions de l'article L. 1612-15 précité du CGCT ;

CONSIDÉRANT que, par suite, il n'y a pas lieu d'adresser une mise en demeure à la commune de Clichy-la-Garenne ;

PAR CES MOTIFS :

DÉCLARE recevable la saisine présentée par Me Matharan pour le compte de la société de distribution de chaleur de Clichy.

DIT que la dépense objet de la saisine ne présente pas un caractère obligatoire pour la commune de Clichy-la-Garenne.

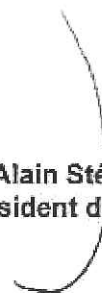
DIT que le présent avis sera notifié à la SELARL Parme Avocats, à la commune de Clichy-la-Garenne et au préfet des Hauts-de-Seine.

Délibéré par la chambre régionale des comptes Île-de-France, première section, en sa séance du 27 novembre 2017.

Présents : M. Alain Stéphan, président de section ; MM. Hervé Beaudin, premier conseiller et Yves Bénichou, premier conseiller-rapporteur.



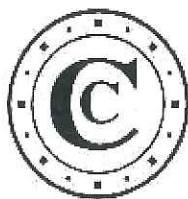
Yves Bénichou
Premier conseiller



Alain Stéphan,
Président de section



Gilles Bizeul,
Vice-Président



« La société a le droit de demander compte
à tout agent public de son administration »

Article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

L'intégralité de cet avis
est disponible sur le site internet
de la chambre régionale des comptes Île-de-France :
www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france

Chambre régionale des comptes Île-de-France

6, Cours des Roches

BP 187 NOISIEL

77315 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 2

Tél. : 01 64 80 88 88

www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france

